

Titre III

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

ZONE AU

Les zones à urbaniser sont les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation (conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme).

La zone **1AU** correspond à la zone destinée à être ouverte à l'urbanisation. À l'intérieur de la Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation, qui regroupe plusieurs secteurs, les constructions y sont autorisées soit lors de l'élaboration d'un schéma d'aménagement d'ensemble qui prévoit la réalisation des équipements nécessaires, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, en respectant les dispositions spécifiques du projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. La mise en place des réseaux peut être subordonnée à l'établissement préalable d'une procédure contractuelle ou conventionnelle (de type PUP), entre la commune et l'aménageur, de prise en charge par celui-ci de la réalisation des réseaux nécessaires.

La zone **1AU** comprend les secteurs **1AUa, 1AUb, 1AUx** avec deux sous secteurs : **1AUxa** et **1AUxb** en fonction de leur vocation et de leur situation dans la ville.

La zone **2AU** correspond à des secteurs d'urbanisation différée au Petit-Essart. La zone 2AU comprend les secteurs 2AUb et 2 AUc.

Pour chaque secteur, l'urbanisation est conditionnée par l'élaboration d'un schéma d'aménagement d'ensemble qui prévoit la réalisation des équipements nécessaires.

